
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0075/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 28 mai 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EGCOM SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA enregistrée le 08 mai 2025 avec l'Agence Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°002-2017-Trvx-ACSE-LC/BD pour les travaux de menuiserie du siège (immeuble R+5 avec sous-sol et annexe) de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) à Ouaga 2000 ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Maitre Moumounou GNESSIEN, Monsieur Augustin KOALA et Mesdames Corinne SANDWIDI/OUEDRAOGO et Myriam Lisa Astrid KONE, représentant le Groupement EGCOS SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA (numéro IFU: 00113482 A), requérant ;

Et

Mesieurs Guy Florent KIBORA, W. Rodrigue KIEMA et K. Narcisse NATAMA, représentant l'Agence Boutique de Développement, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que ledit marché a été conclu pour un montant initial de six cent quarante-neuf millions neuf cent quarante-six mille neuf cent trois (649.956.903) FCFA TTC pour un délai de 24 mois ;

que l'exécution du marché a connu plusieurs incidents ; que ces incidents ont nécessité la passation d'un premier avenant d'un montant de quatre millions cent vingt-sept mille cinquante (4.118.431) FCFA ; qu'un second avenant a été conclu en date du 7 octobre 2021 pour un montant de cinquante-sept millions cent dix-huit mille quatre cent trente un (57.118.431) FCFA ; que le montant final du marché est de sept cent onze millions cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre (711.192.384) ; qu'ainsi, le délai initial de 24 mois est passé à 36 mois ;

que la bonne exécution du marché a donné lieu à la signature d'un procès-verbal de réception ; que le procès-verbal a stipulé clairement « qu'après une visite et un échange contradictoire sur la conformité des travaux aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur, la commission a constaté que ceux-ci sont achevés et recevables ; qu'en conséquence, elle a prononcé la réception provisoire des travaux le jeudi 23 février 2023 sans réserve ; que le groupement reste engagé pour une période de garantie d'un an » ;

que, depuis janvier 2024, l'autorité contractante refuse de réceptionner la facture du décompte n°09 d'un montant de cent quatorze millions cinq cent soixante-sept mille trois cent trente-huit (114.567.338) FCFA ; qu'en date du 17 septembre 2024, il a adressé une correspondance à l'autorité contractante sollicitant le paiement du décompte n°09 ; que, dans sa réponse du 9 octobre 2024, l'autorité contractante a relevé que ledit marché a été mis en régie pour compter du 25 avril 2025 ; qu'or le procès-verbal atteste que le requérant a mené le marché à son terme ; que, par ailleurs, le délai de garantie de 12 mois est échu depuis le 23 février 2024 ; qu'il n'a reçu aucune notification de réserve relativement aux travaux exécutés et réceptionnés provisoirement depuis le 23 février 2023 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EGCOM SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA avec l'Agence Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°002-2017-Trvx-ACSE-LC/BD pour les travaux de menuiserie du siège (immeuble R+5 avec sous-sol et annexe) de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) à Ouaga 2000 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EGCOM SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA avec l'Agence Boutique de Développement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'autorité contractante a noté que la demande de paiement du requérant ne saurait être acceptée, car le marché a été mis en régie ; que le décompte ne peut être payé sans une évaluation préalable des travaux déjà réalisés ; que la seule et unique voie qui reste est l'évaluation de la mise en régie ; que les conséquences de droit de cette évaluation seront tirées ;

considérant que le demandeur a noté que le décompte dont il souhaite le paiement ne prend pas en compte les travaux mis en régie ; qu'il n'y a aucune raison qui justifie le refus de paiement de sa facture ; qu'il maintient ses réclamations et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ; considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EGCOM SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA avec l'Agence Boutique de Développement ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EGCOM SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA et l'Agence Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché n 002-2017-Trvx-ACSE-LC/BD pour les travaux de menuiserie du siège (immeuble R+5 avec sous-sol et annexe) de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) à Ouaga 2000 ;**
- **que l'autorité contractante a noté que le marché ayant été mis en régie, la seule et unique voie qui reste est l'évaluation de la mise en régie ; que les conséquences de droit de cette évaluation seront tirées ;**
- **que le requérant dit ne pas être d'avis avec l'autorité contractante et s'en tient à ses réclamations ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 du 31 décembre 2024 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 28 mai 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE